



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-323

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-04-20-00004 - Arrêté portant agrément de la société coopérative à responsabilité limitée SIPHREM pour l exploitation de la ?? résidence hôtelière à vocation sociale d intérêt général située 8 rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement) (2 pages)

Page 3

75-2022-04-20-00003 - Arrêté portant agrément d habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d intérêt général située 8 rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement) (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-02-00005 - Arrêté 2022-00401 prorogeant l arrêté 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à Paris à l occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 (2 pages)

Page 9

75-2022-05-02-00004 - Arrêté 2022-00403 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 20ème à l occasion de la course pédestre « La Pyrénéenne - Les 10km du 20ème » ?? le dimanche 08 mai 2022 (3 pages)

Page 12

75-2022-05-02-00009 - Arrêté 2022-00404 PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES A PARIS A L OCCASION D APPELS A MANIFESTER LE LUNDI 02/05/2022 (4 pages)

Page 16

75-2022-05-02-00006 - Arrêté n° 2022-00402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts ?? du réseau francilien, du lundi 09 mai 2022 ?? au dimanche 19 juin 2022 inclus (5 pages)

Page 21

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-05-03-00007 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0365 du 3 mai 2022 portant prescriptions spéciales ?? à une installation classée pour la protection de l environnement ?? (4 pages)

Page 27

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-04-20-00004

Arrêté portant agrément de la société
coopérative à responsabilité limitée SIPHREM
pour l exploitation de la
résidence hôtelière à vocation sociale d intérêt
général située 8 rue de Nemours à Paris (11ème
arrondissement)

ARRETE n°

portant agrément de la société coopérative à responsabilité limitée SIPHREM pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général située 8 rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement)

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-11 et R.631-12 ;

VU le décret n° 2007-982 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU la circulaire n°2008 du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret no 2021-1898 du 29 décembre 2021 relatif au régime des aides à la création de résidences hôtelières à vocation sociale et dérogeant, à titre expérimental, à certaines dispositions du titre III du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2022 par la société coopérative à responsabilité limitée SIPHREM (Société immobilière pour les résidences hôtelières et meublées)

CONSIDÉRANT que le projet de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) / résidence d'intérêt général, envisagé par SIPHREM au 8 bis rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement), d'une capacité de 30 chambres consiste à développer une offre d'hôtellerie meublée d'intérêt général. Elle doit permettre de contribuer à la création d'une offre nouvelle de logements pérennes ou transitoires en structures collectives pour des personnes isolées en situation de grande précarité.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette résidence se fait dans le cadre d'une expérimentation, portée par le plan de relance pour développer des solutions de logements en zones tendues. Cette expérimentation est prévue jusqu'au 31 décembre 2022, pendant la durée de mise en œuvre du Plan de relance, et uniquement sur le territoire de la région Île-de-France.

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE

Article 1

Le présent agrément est accordé à l'exploitant SIPHREM de la résidence sociale à vocation hôtelière, située 8 bis rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement), pour une période de 9 ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Au terme de cette période, l'agrément est réputé renouvelé pour la même durée, sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R 631-13 du code de la construction et de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article R 631-12 du même code.

Article 2

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 631-18 du code de la construction et de l'habitat, satisfont aux obligations réglementaires issues de l'article R 631-12 du même code.

Article 3

Conformément aux engagements réglementaires relatifs au fonctionnement des résidences hôtelières à vocation sociale d'intérêt général, et dans des conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, 24 logements sont attribués au contingent préfectoral (soit 80%), 4 au contingent relevant de la Ville de Paris et 2 sur le contingent propre de SIPHREM.

Le prix applicable à la nuitée et au logement est fixé, conformément au cahier des charges annexé dans le présent arrêté :

- à 15,84 € HT, pour une chambre occupée par une personne,
- à 31,69 € HT, pour une chambre occupée par deux personnes,
- à 39,61 € pour une chambre occupée par trois personnes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris le 20 avril 2022,

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-04-20-00003

Arrêté portant agrément d'habilitation de la
résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt
général située 8 rue de Nemours à Paris (11ème
arrondissement)

ARRETE n°

portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général située 8 rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement)

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-11 et R.631-9 ;

VU le décret n° 2007-982 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU la circulaire n°2008 du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret no 2021-1898 du 29 décembre 2021 relatif au régime des aides à la création de résidences hôtelières à vocation sociale et dérogeant, à titre expérimental, à certaines dispositions du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2022 par la société coopérative à responsabilité limitée SIPHREM (Société immobilière pour les résidences hôtelières et meublées) ;

CONSIDÉRANT que le projet de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) / résidence d'intérêt général, envisagé par SIPHREM au 8 bis rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement), d'une capacité de 30 logements consiste à développer une offre d'hôtellerie meublée d'intérêt général. Elle doit permettre de contribuer à la création d'une offre nouvelle de logements pérennes ou transitoires en structures collectives pour des personnes isolées en situation de grande précarité.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette résidence se fait dans le cadre d'une expérimentation, portée par le plan de relance pour développer des solutions de logements en zones tendues. Cette expérimentation est prévue jusqu'au 31 décembre 2022, pendant la durée de mise en œuvre du Plan de relance, et uniquement sur le territoire de la région d'Île-de-France.

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE

Article 1

La résidence hôtelière à vocation sociale, pourvue d'une capacité de 30 logements, située 8 bis rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement), est agréée sous le statut d'intérêt général.

Article 2

Le prix applicable à la nuitée et au logement est fixé, conformément au cahier des charges annexé dans le présent arrêté :

- à 15,84 € HT, pour une chambre occupée par une personne,
- à 31,69 € HT, pour une chambre occupée par deux personnes,
- à 39, 61 € pour une chambre occupée par trois personnes.

Article 3

L'exploitant de la résidence située au 8 bis rue de Nemours à Paris (11ème arrondissement), devra être agréé par le préfet.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. .

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris le 20 avril 2022,

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-05-02-00005

Arrêté 2022-00401 prorogeant l'arrêté
2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié
instituant un périmètre de protection à Paris à
l'occasion du procès des attentats terroristes du
13 novembre 2015

**Arrêté n° 2022-00401
prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un
périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats
terroristes du 13 novembre 2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 8 septembre au 7 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris-Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que ce procès, dont la thématique est particulièrement sensible et qui intervient dans un contexte de menace terroriste très élevée, accueille un public nombreux susceptible de constituer, comme l'événement lui-même, une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant ainsi que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » demeure toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant les prorogations de ce périmètre de sécurité du 8 octobre au 7 novembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01025 du 5 octobre 2021, du 8 novembre au 7 décembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01125 du 4 novembre 2021, du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 par l'arrêté n° 2021-01225 du 2 décembre 2021, du 8 janvier 2022 au 7 février 2022 par l'arrêté n° 2022-00002 du 4 janvier 2022, du 8 février 2022 au 7 mars 2022 par l'arrêté n° 2022-00115 du 2 février 2022, du 8 mars au 7 avril 2022 par l'arrêté n° 2022-00205 du 2 mars 2022 et du 8 avril au 7 mai 2022 par l'arrêté n° 2022-00304 du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce procès ; qu'ainsi, la prorogation d'un mois de l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié, du dimanche 8 mai au mardi 7 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 2021 modifié susvisé, les mots : « vendredi 8 avril au samedi 7 mai 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « dimanche 8 mai au mardi 7 juin 2022 inclus ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 2 Mai 2022

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-02-00004

Arrêté 2022-00403 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 20ème à l'occasion de la course pédestre « La Pyrénéenne - Les 10km du 20ème » le dimanche 08 mai 2022

Paris, le 2 Mai 2022

ARRETE N° 2022-00403

**Modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 20^{ème}
à l'occasion de la course pédestre « La Pyrénéenne - Les 10km du 20^{ème} »
le dimanche 08 mai 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 avril 2022 ;

Considérant l'organisation de la 7^{ème} édition de la course pédestre « La Pyrénéenne - Les 10km du 20^{ème} » le dimanche 08 mai 2022 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires au bon déroulement de cet événement et à la sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 08 mai 2022 à partir de 07h30 et jusqu'à 11h45 rue des Pyrénées, Paris 20^{ème}, entre la rue des Gâtines et la rue Villiers de l'Isle Adam.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 08 mai 2022 à partir de 08h30 et jusqu'à 11h45 rue Belgrand, Paris 20^{ème}, entre la place Gambetta et la rue du Japon.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 08 mai 2022 à partir de 09h00 et jusqu'à 11h45 dans les voies suivantes de Paris 20^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- rue des Pyrénées ;
- rue de Ménilmontant ;
- rue Boyer ;
- rue de la Bidassoa ;
- avenue Gambetta ;
- boulevard de Ménilmontant ;
- rue de Ménilmontant ;
- rue des Cascades ;
- rue des Envierges ;
- rue Piat ;
- rue de Belleville ;
- boulevard de Belleville ;
- boulevard de Ménilmontant ;
- boulevard de Charonne ;
- rue de Lagny ;
- rue des Pyrénées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Le Sous-préfet hors classe

Chef de Cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-02-00009

Arrêté 2022-00404 PORTANT MESURES DE
POLICE APPLICABLES A PARIS A L OCCASION D
APPELS A MANIFESTER LE LUNDI 02/05/2022

**Arrêté n° 2022-00404
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester le lundi 02 mai 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tient le lundi 02 mai 2022 sur la place Saint-Michel un rassemblement organisé par les syndicats policiers « Alliance, Unsa et Synergies » ; que des contre-rassemblements non-déclarés et hostiles à cette manifestation peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le 02 mai 2022, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Préfecture de police de Paris, la cathédrale Notre-Dame de Paris, le palais de Justice de Paris, et le Sénat, et les lieux de commerce de la place Saint-Michel ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS LE SECTEUR DE LA PLACE SAINT-MICHEL

Article 1 - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le lundi 02 mai 2022 de 11h00 à 19h00 dans un secteur comprenant la place Saint-Michel et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai Saint-Michel ;
- quai des Grands-Augustins ;
- rue Séguier ;
- rue Saint-André des Arts ;
- rue de l'Eperon ;
- rue Danton ;
- boulevard Saint-Germain-des-Prés ;
- rue Saint-Jacques.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2022

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-02-00006

Arrêté n° 2022-00402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 09 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus

Arrêté n° 2022-00402
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 09 mai 2022
au dimanche 19 juin 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 avril 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 09 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 09 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus :

- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Cormeilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 2 Mai 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00007

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0365 du 3 mai
2022 portant prescriptions spéciales
à une installation classée pour la protection de
l' environnement

Dossier : 3210 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0365 du 3 mai 2022
portant prescriptions spéciales
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration effectuée le 31 mars 2009 par la société BNP PARIBAS, d'une installation de combustion sise 3 rue d'Antin/10 rue Louis Legrand à PARIS 2^{ème} ;

VU la déclaration de modification de l'installation précitée effectuée le 4 octobre 2021 par la société BNP PARIBAS ;

VU le rapport de contrôle périodique de cette installation réalisé le 5 octobre 2018 et faisant état notamment d'une non-conformité majeure relative au positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison ;

VU le rapport de contrôle complémentaire réalisé le 11 février 2020 faisant état du maintien de cette non-conformité majeure ;

VU la demande de dérogation au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité déposée par la société BNP PARIBAS le 13 mai 2019 complétée le 31 mars 2021 ;

VU les propositions de mesures compensatoires présentées par BNP PARIBAS dans sa demande de dérogation précitée ;

VU la saisine du 22 septembre 2021 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour avis au regard de la sécurité incendie ;

VU l'avis favorable de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris reçu le 7 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 avril 2022 à Monsieur Fabrice SALVI représentant la société BNP PARIBAS, pour observations conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BNP PARIBAS exploite une installation de combustion sise 3 rue d'Antin/10 rue Louis Le Grand à Paris 2^{ème}, installation classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT que la société BNP PARIBAS sollicite pour cette installation une dérogation au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que le dispositif de coupure soit placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion ;

CONSIDERANT que, compte tenu des mesures compensatoires proposées par la société BNP PARIBAS, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a émis le 23 septembre 2021 un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'autoriser la société BNP PARIBAS à déroger au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 à condition de respecter les réserves de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 14 avril 2022, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 – conditions générales :

La société BNP PARIBAS est tenue en sa qualité d'exploitant de l'installation de combustion sise 3 rue d'Antin/10 rue Louis Legrand à Paris 2^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 2 - dérogations aux prescriptions applicables :

Sur demande de la société BNP PARIBAS, une dérogation au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 31 août 2018 susvisé est accordée à l'exploitant, sous réserve de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions spéciales suivantes :

- identifier sur un support inaltérable, les deux organes de coupure de l'alimentation en fioul ;
- mettre à jour les plans de son installation conformément au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- établir et afficher des consignes de sécurité conformément au point 4.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices
sanitaires environnementales et de
sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 0365 du 3 mai 2022

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.